



VILLE DE SION
Service de l'Urbanisme
et de la Mobilité

SERVICE CANTONAL DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE LA NAVIGATION

MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES
RAPPORT 47 OAT

V2 du 1^{er} juin 2018

TABLE DES MATIERES

I.	Avant-propos	3
II.	Buts de la modification partielle	3
III.	Périmètre et modification du PAZ	3
	Périmètre.....	3
	Affectation actuelle et future du sol.....	4
	Modification du RCCZ	4
IV.	Clause du besoin et de la localisation	4
V.	Conformité aux bases légales et planifications supérieures	6
	Loi et ordonnance fédérales	6
	Planification et législation cantonale	7
	Planification régionale	7
	Les projets d'agglomération	7
	Le plan directeur communal	8
VI.	Autres contraintes techniques	8
	Mobilité et stationnement	8
	Agriculture et surfaces d'assolements	8
	Meunière de l'Evêché	8
	Zones de danger	9
	Forêts	10
	Zones de protection nature & paysage	10
	Sites pollués	11
VII.	Procédure	11
VIII.	Conclusion	11

I. AVANT-PROPOS

Le rapport 47 OAT répond à une obligation légale rappelée ci-dessous. Dans le contexte législatif actuel de profonds changements, ce document constitue une pièce essentielle du dossier car elle permet de préciser les raisons des choix effectués par la commune et elle démontre la compatibilité de ces choix avec les lois et planifications en vigueur. Ce document est destiné à l'autorité chargée d'approuver les plans (article 26, alinéa 1 LAT).

II. BUTS DE LA MODIFICATION PARTIELLE

Le service cantonal de la circulation routière et de la navigation (SCN), planifie une délocalisation pour mieux répondre à ses besoins et permettre de libérer des locaux pour la police cantonale. La parcelle n°2419, propriété du Canton, a été retenue car elle répond en tous points aux besoins du SCN. Cependant l'affectation actuelle (zone d'intérêt général B) ne permet pas d'accueillir le programme projeté. Le conseil municipal a donc donné son accord de principe en date du 23.02.2017 pour cette délocalisation et le changement de zone y relatif.

Par ailleurs, la délimitation entre la zone mixte II et la zone d'intérêt général B ne correspond actuellement pas au parcellaire (voir schéma page suivante). Cela a pour conséquence qu'une partie d'un garage privé se trouve sur la zone d'intérêt général et qu'une partie des terrains de la Confédération se trouve en zone mixte II.

Le but de la présente modification partielle du PAZ est de permettre l'implantation du SCN et de délimiter la zone d'intérêt général par rapport à la zone mixte II de manière rationnelle selon le parcellaire.

III. PÉRIMÈTRE ET MODIFICATION DU PAZ

PÉRIMÈTRE

Le secteur de la modification partielle se situe dans la partie Sud-Est de la Ville de Sion. Il est bordé au nord et à l'ouest par la limite de la zone mixte II, à l'est et au sud par des routes privées appartenant à la Confédération.



Extrait du SIT de la Ville de Sion

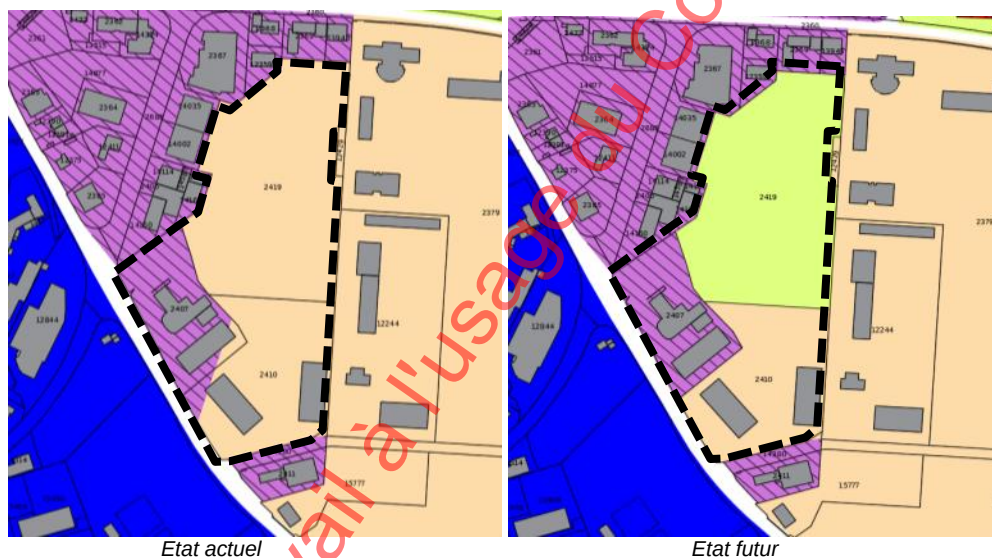
Il comprend les parcelles suivantes (voir tracé sur le plan ci-après):

N° Parcelle	Propriétaire	Surfaces RF [m ²]
2419	Etat du Valais	26'314
2407	Emil Frey SA	9'014
2410	Confédération Suisse DMF	14'956
TOTAL		50'284 m ²

AFFECTATION ACTUELLE ET FUTURE DU SOL

Dans le but de répondre aux enjeux énoncés ci-dessus, la Ville de Sion propose le projet de modification de zones suivant :

N° Parcelle	PAZ actuel homologué le 28 juin 1989 par le Conseil d'Etat	Etat futur
2419	Intérêt général B	Intérêt général A
2407	Mixte II et intérêt général B	Mixte II
2410	Mixte II et intérêt général B	Intérêt général B



MODIFICATION DU RCCZ

La réglementation communale actuelle est suffisante et ne nécessite pas de changement. Cette modification partielle ne contient donc pas d'avenant au règlement communal de construction et de zones.

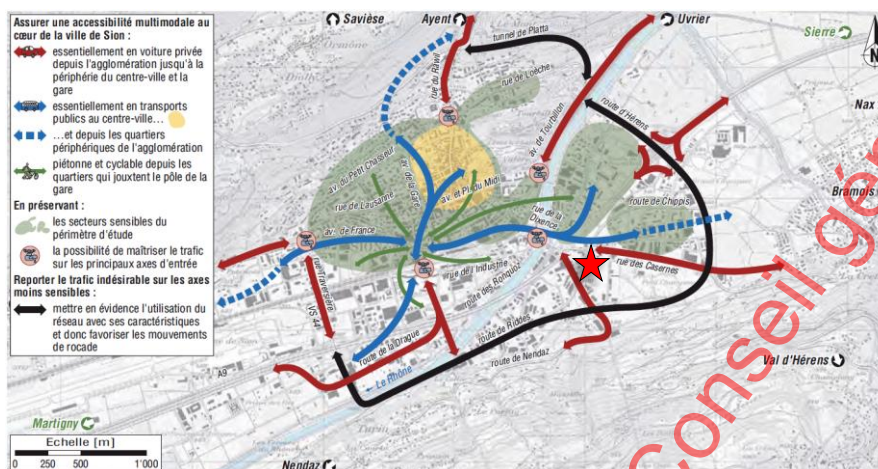
IV. CLAUSE DU BESOIN ET DE LA LOCALISATION

L'augmentation du nombre de véhicules immatriculés dans le canton de Valais (en moyenne plus de 2% par année) entraîne également une augmentation des contrôles techniques à effectuer ainsi que du nombre de dossiers à traiter. Les infrastructures actuelles du SCN ne lui permettront plus, dès 2020, de respecter les délais imposés par la législation fédérale de sorte que de nouveaux moyens doivent être mis en place.

Aucune extension n'étant possible sur le site actuel, il a été décidé de construire un nouveau centre sur le terrain dont l'Etat du Valais est propriétaire dans la région des casernes.

Le site choisi présente de nombreux avantages dont la disponibilité du terrain et une excellente accessibilité tant au niveau des transports individuels motorisés que de la mobilité douce et des transports publics.

En effet, le site se trouve, à la convergence des entrées Sud et Est vers le centre-ville et à proximité d'axes de report de trafic déjà identifiés dans le cadre du projet d'agglomération Sion (voir schéma ci-après). Ces axes passent dans une zone industrielle et en bordure du site des casernes. Ces deux secteurs sont peu sensibles aux nuisances que pourraient apporter le nouveau trafic lié au SCN.



Source : Plan de déplacements Sion 2030, Rapport technique, Octobre 2014, Transitec

De plus, des aménagements cyclables ont été réalisés récemment le long de la route des Casernes favorisant ainsi l'accessibilité au site pour la mobilité douce en lien avec la mesure R5 du projet Agglo Sion.

Enfin, concernant les possibilités d'accéder en transports publics, le site se trouve à env. 150 m de l'arrêt de bus « Casernes » desservi par trois lignes de bus différentes dont la BS 5 avec une fréquence moyenne de 20 minutes. De plus, les conditions de circulation des bus ont été améliorées sur la route des Casernes suite aux récents réaménagements.



Extrait du plan du réseau des lignes de bus 2017-2018

Le site est donc idéalement situé pour les besoins du service cantonal de la circulation routière et de la navigation, bien desservi et dans un secteur qui ne pâtira pas des nouveaux apports de trafic. Une étude spécifique complétant ce diagnostic est détaillée en page 8.

Le projet de la modification partielle du plan d'affectation des zones de la commune de Sion répond donc, pour le secteur du « SCN », à la clause du besoin et de la localisation notamment par l'intérêt majeur pour la collectivité que représente la construction d'un service cantonal de la circulation routière et de la navigation bien desservi.

V. CONFORMITÉ AUX BASES LÉGALES ET PLANIFICATIONS SUPÉRIEURES

LOI ET ORDONNANCE FÉDÉRALES

Le projet de cette modification partielle du plan d'affectation des zones est conforme notamment aux articles 1, 3 et 18 LAT suivants :

Art. 1 Buts

¹ La Confédération, les cantons et les communes **veillent à une utilisation mesurée du sol** et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire. **Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire** et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage;
- abis. d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;**
- b. de créer un milieu bâti compact;**
- bbis. de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques;
- ...

Le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones permet la densification d'un site jusqu'à maintenant sous utilisé, bien desservi et à proximité de quartiers en plein développement.

Art. 3 Principes régissant l'aménagement

[...]

⁴ **Il importe de déterminer selon des critères rationnels l'implantation des constructions et installations publiques ou d'intérêt public. Il convient notamment:**

- a. de tenir compte des besoins spécifiques des régions et de réduire les disparités choquantes entre celles-ci;
- b. de faciliter l'accès de la population aux établissements tels qu'écoles, centres de loisirs et services publics;**
- c. d'éviter ou de maintenir dans leur ensemble à un minimum les effets défavorables qu'exercent de telles implantations sur le milieu naturel, la population et l'économie.**

Ce projet de modification partielle du plan d'affectation des zones permet l'implantation d'une installation publique dans un lieu facile d'accès mais qui limite néanmoins les effets défavorables d'un trafic supplémentaire par l'implantation dans un contexte en partie industriel et militaire.

Art. 18 Autres zones et territoires

¹ **Le droit cantonal peut prévoir d'autres zones d'affectation.**

² Il peut régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée. 3 L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

Cet article donne la compétence au canton de prévoir d'autres zones que celles mentionnées dans les articles 15 à 17, telle que la zone d'intérêt générale A, préalable nécessaire à la construction du SCN.

Le projet de cette modification partielle du plan d'affectation des zones est aussi conforme à l'OAT notamment aux articles 1, 2 et 47 :

PLANIFICATION ET LÉGISLATION CANTONALE

Ce projet de modification partielle du plan d'affectation des zones a été établi en conformité avec le plan directeur cantonal et en particulier pour la fiche de coordination B. 1/2, « Constructions et installations d'intérêt public ».

De plus, le projet de cette modification partielle du plan d'affectation des zones est conforme notamment aux articles 1,3, 11, 21, 24 ainsi que les 34 et suivants de la LCAT.

Citons notamment les articles suivants :

LCAT Art. 11 Plan d'affectation des zones

¹ Les communes établissent pour l'ensemble du territoire communal un plan d'affectation des zones définissant au moins les zones à bâtir (art. 15 LAT), les zones agricoles (art. 16 LAT) et les zones à protéger (art. 17 LAT). *

² Selon les besoins et dans les limites du droit fédéral (art. 18 LAT), **elles prévoient d'autres zones réservées notamment aux constructions et installations publiques**, à la pratique des activités sportives et récréatives, à l'extraction et au dépôt de matériaux. Elles peuvent régler le cas des territoires non affectés ou de ceux dont l'affectation est différée (art. 18 al. 2 LAT). [...]

LCAT Art. 24 Zones de constructions et d'installations publiques

¹ Les zones de construction et d'installations publiques comprennent des terrains que les communes désirent réserver à l'usage des bâtiments **ou des équipements d'utilité publique tels que bâtiments administratifs, hôpitaux, écoles, églises, salles polyvalentes et places de parc.**

Les articles 34 et suivants de la LCAT fixent, quant à eux, la procédure applicable pour cette modification partielle du plan d'affectation des zones.

PLANIFICATION RÉGIONALE

LES PROJETS D'AGGLOMÉRATION

En plus de la mesure R5 du projet Agglo Sion (ci-dessous à gauche), déjà citée plus tôt en lien avec la problématique de l'accessibilité au site, la modification partielle du plan d'affectation des zones est touchée par la mesure U2.11 Sion, Cour Roger Bonvin (secteurs stratégiques) du projet AggloValais Central. En effet, la situation du projet à proximité du secteur stratégique U2.11 (ci-dessous à droite) permet d'en renforcer l'attractivité par l'installation d'un équipement public générant des flux et concourant à la densification du périmètre.



LE PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

Le projet de modification partielle du plan d'affectation des zones répond au plan directeur communal, notamment aux objectifs suivants :

A3. Stratégie spatiale de la Ville : la nécessité d'une vision globale

« [...]Les quelques grands principes suivants sont issus de l'analyse des potentiels de ces différents sites de la commune et résument les objectifs de développement :

- a. intégrer le fleuve dans la ville en utilisant la 3^{ème} correction du Rhône comme une opportunité
- b. reconnaître la structuration de la vallée en strates est / ouest (adret en rive droite + route cantonale + rail + autoroute + Rhône + ubac en rive gauche) et développer la mise en place de transversales nord / sud dans les secteurs urbains et villageois (par exemple celle depuis le centre historique, par le passage sous la gare, jusqu'au Rhône)
- c. préserver les coteaux viticoles (y compris dans la partie déjà bâtie de Gravelone) comme des paysages identitaires et de grande qualité, donc sensibles
- d. reconnaître les vastes césures vertes entre Bramois et Sion, entre l'aéroport et Conthey, comme des éléments structurants du développement de Sion et de son paysage
- e. **privilégier le développement vers l'intérieur** (ordinaire et stratégique)
- f. **finir le nouveau quartier de ville** à l'est du Rhône à Champsec et Vissigen
- g. renforcer les villages (Uvrier / Bramois / Aproz / Pont-de-la-Morge) au sein de leurs limites actuelles qui s'inscrivent clairement dans le paysage. »

Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales, cantonales et régionales en matière d'aménagement du territoire (art. 2, al. 1, let. b OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation rationnelle du territoire (art. 2, al. 1, let. d OAT).

VI. AUTRES CONTRAINTES TECHNIQUES

MOBILITÉ ET STATIONNEMENT

Le bureau Citec Ingénieurs Conseils SA, spécialiste de la mobilité, a procédé à une étude (cf. annexe 3) afin de déterminer les impacts sur le trafic suite à l'implantation du SCN. Le nombre moyen d'usagers présents sur le site devrait représenter 950 personnes par jour, (125 à 140 personnes simultanément sur site) engendrant une augmentation du trafic estimée à 1500 à 2000 vhc/j (trafic moyen dans les deux directions et sur 24h) et 100 à 150 vhc/h aux heures de pointe du matin et du soir. Les gabarits routiers actuels permettent d'absorber sans difficulté cette augmentation.

L'étude intègre aussi des recommandations quant au concept d'accès et au dimensionnement du besoin en stationnement. Ces données seront intégrées au cahier des charges du concours.

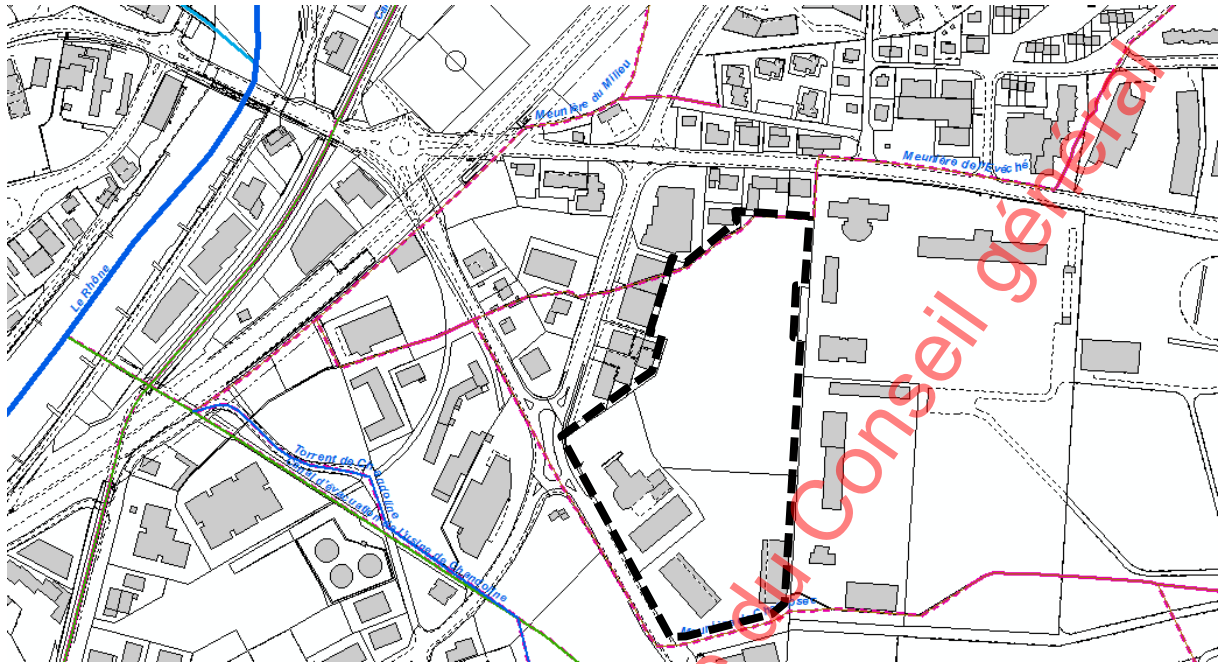
AGRICULTURE ET SURFACES D'ASSOLEMENTS

Ce secteur n'englobe pas de zone agricole et n'est pas concerné par une compensation de surfaces d'assolement.

MEUNIÈRE DE L'EVÊCHÉ

La meunière passant au nord-ouest de la parcelle 2419 doit être conservée (cf. plan ci-après). Toute modification de son état doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de Mme Gervaise Nickel, responsable de l'agriculture, au 027 324 1645.

Les mesures de protection de cette meunière incombent aux propriétaires de la parcelle. La meunière doit rester en fonction en tout temps.

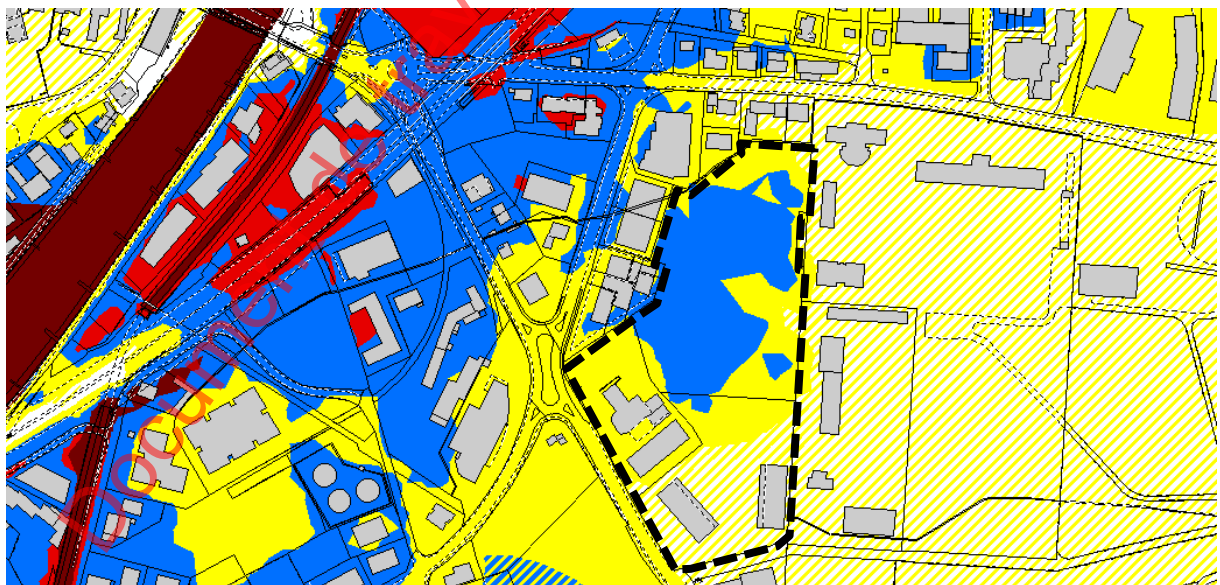


Extrait du SIT de la Ville de Sion

ZONES DE DANGER

Le secteur n'est pas soumis à des dangers hydrologiques forts. La très grande majorité du secteur se trouve toutefois en zone de danger moyen.

Les travaux de troisième correction du fleuve amélioreront à terme la sécurité du périmètre. D'ici là, des constructions sont tout de même possible en zone de danger moyen, en adoptant les mesures constructives sécuritaires idoines.



Extrait du SIT de la Ville de Sion

FORÊTS

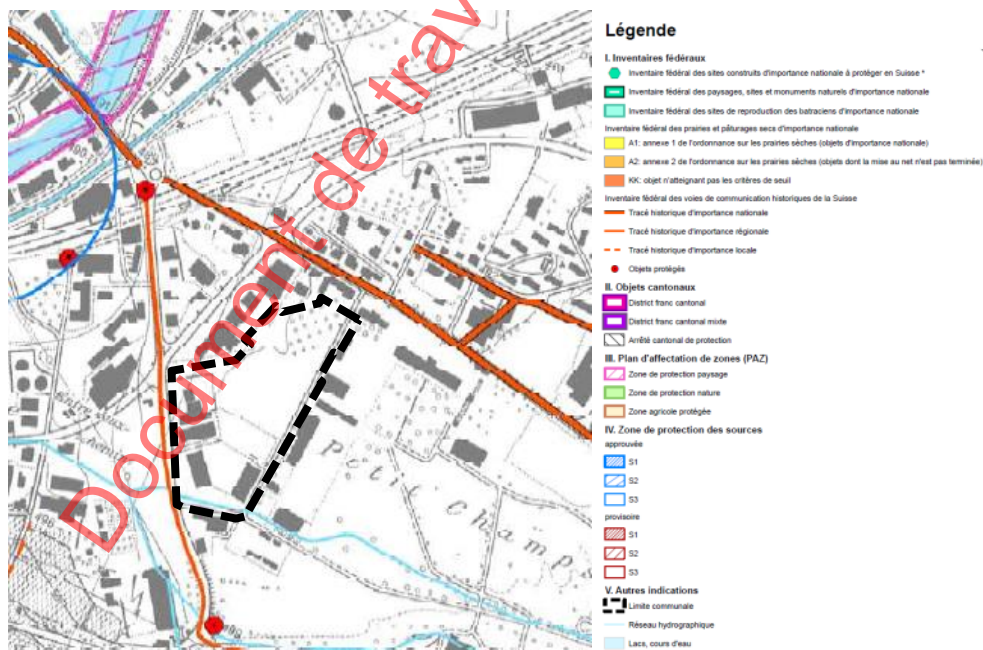
Le cadastre forestier a été établi par le Canton dans les années 80. Une actualisation est en attente d'homologation auprès des instances cantonales. Cependant, aucun changement n'est attendu pour le secteur car l'aire forestière la plus proche se trouve à distance, « en pied de coteau », en rive gauche du Rhône (surface hachurée ci-dessous).



Extrait du SIT de la Ville de Sion

ZONES DE PROTECTION NATURE & PAYSAGE

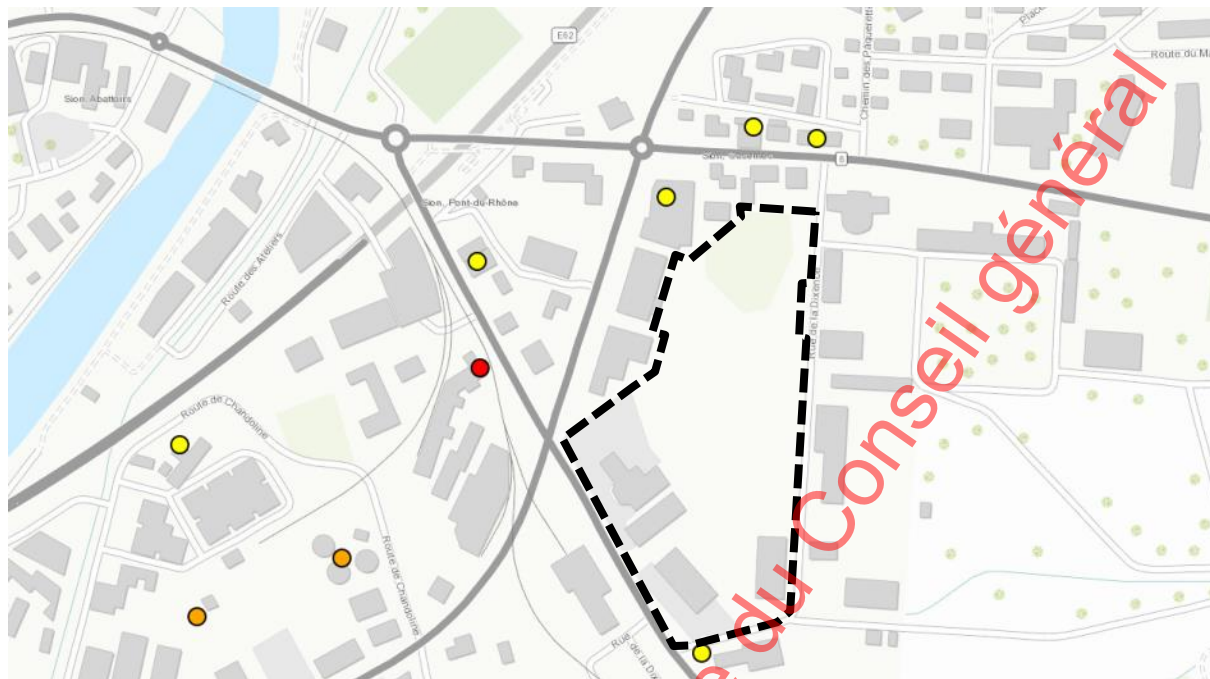
Aucune zone de protection de nature ou du paysage ne se superpose avec le périmètre de la modification partielle.



Extrait du plan directeur nature et paysage de la Ville de Sion, carte « OBJETS PROTÉGÉS : NATURE ET PAYSAGE »

SITES POLLUÉS

Aucune des parcelles n'est répertoriée au cadastre des sites pollués.



Extrait du cadastre des sites pollués : « https://sitonline.vs.ch/environnement/sites_pollues/fr/ »

VII. PROCÉDURE

La procédure fixée selon les articles 34 et suivants de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LcAT) est applicable pour cette modification partielle du plan d'affectation de zones de la commune de Sion (voir schéma annexe n° 4).

VIII. CONCLUSION

Le présent rapport remplit toutes les exigences selon l'art. 47 de l'OAT et permet de démontrer la conformité de la présente modification partielle du PAZ et du RCCZ aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 de la LAT), ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), au plan directeur cantonal (art. 8 LAT) et aux exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral.

La présente modification partielle du PAZ fournit à la Commune de Sion un outil d'aménagement du territoire précis et adéquat pour permettre un développement cohérent et rationnel.

Une fois ces documents homologués, la Commune de Sion disposera d'outils conformes aux buts et principes de l'aménagement du territoire.

Sion, le 1^{er} juin 2018

ANNEXES

1. Extrait du plan de zone homologué en 1989
2. Plan de la modification partielle du secteur du SCN
3. Sion – nouveau bâtiment du SCN, Analyse mobilité (CITEC Ingénieurs Conseil)
4. Tableau présentant la procédure à suivre

Document de travail à l'usage du Conseil général